

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED
W/13
23 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

NOTE SUR LE MEMORANDUM DU 18 MAI 1949 RELATIF AUX REFUGIES
PRESENTE PAR LES DELEGATIONS ARABES
A LA COMMISSION DE CONCILIATION

A. Le 18 mai 1949 les représentants des quatre délégations arabes ont soumis au Comité général de la Commission de Conciliation, conformément à la décision de la Commission d'inscrire à l'ordre du jour du Comité la question des mesures urgentes concernant la protection des droits et des biens des réfugiés, un memorandum en neuf points portant la signature des chefs de ces quatre délégations.

1. Sur trois des points figurant dans le memorandum ci-dessus, la Commission avait déjà prié le Gouvernement israélien de prendre les mesures suggérées maintenant.

2. Sur trois autres points, la Commission avait suggéré une partie des mesures proposées dans le memorandum des délégations arabes.

3. Les trois derniers points constituaient des suggestions entièrement nouvelles qui n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de la part de la Commission.

B. Les points 1, 5 et 9 du memorandum constituaient la première catégorie.

1. Le point 1 avait été soumis par la Commission en deux occasions distinctes, tout d'abord sous la forme qu'il revêt dans le paragraphe 9 du memorandum du 16 mai 1949 adressé par la Commission aux délégations des Etats arabes et, en second lieu, le 18 mai, date à laquelle la Commission a présenté la suggestion suivante à la délégation israélienne, aux fins d'un examen prochain : "La délivrance aux propriétaires arabes de plantations d'orangers situées en Israël de l'autorisation de se livrer à la culture de ces plantations et, à cette fin, d'employer des travailleurs et des techniciens arabes en nombre voulu...."

La délégation israélienne a informé la Commission que cette suggestion fait l'objet d'un examen de la part du Gouvernement d'Israël, mais n'a encore fourni sur ce point aucune réponse déterminée. Il semble toutefois que le Conseiller économique de la délégation israélienne soit disposé à consulter son gouvernement sur les détails pratiques après consultation avec les représentants des organisations de réfugiés arabes à Lausanne.

2. Le point 5 du memorandum arabe du 18 mai 1949 avait également fait l'objet d'une demande adressée à la délégation israélienne. La demande de la Commission et la réponse israélienne ont été l'une et l'autre transmises aux délégations arabes, dans le memorandum du 16 mai 1949.

Toutefois, la Commission a attiré l'attention de la délégation israélienne sur la condition restrictive qui a été imposée que les opérations effectives de rapatriement ne pourraient commencer avant la conclusion d'un règlement définitif entre Israël et les Etats arabes et a soumis à cette délégation, aux fins d'un proche examen, la suggestion suivante : "le dénombrement immédiat des Arabes qui se trouvent en Israël suivant une procédure convenable, afin d'établir l'identité des personnes rapatriables en Israël, en vertu de l'acceptation par le Gouvernement d'Israël du principe que les familles dispersées doivent être réunies et, à la suite de ce dénombrement, la délivrance d'autorisations de retour à toutes les personnes reconnues rapatriables."

3. Le point 9 du memorandum des délégations arabes avait aussi été soumis au Gouvernement d'Israël sous la forme d'une demande émanant de la Commission visant à obtenir que ce Gouvernement déclare qu'il "respecte les droits des minorités sur son territoire et sanctionnera toute violation de ces droits quel qu'en soit l'auteur". La réponse israélienne à cette demande a également été transmise aux délégations arabes dans le memorandum de la Commission du 16 mai 1949.

C. Dans la seconde catégorie, c'est-à-dire celle qui comprend les points qui n'avaient fait l'objet qu'en partie seulement de

demandes adressées par la Commission de Conciliation au Gouvernement d'Israël, figuraient les points 2, 3 et 4 du memorandum du 18 mai 1949 adressé au Comité général.

1. Au point 2 correspondait en partie la suggestion que la Commission de Conciliation avait faite à la délégation le 18 mai visant à ce que, afin de couvrir les dépenses entraînées par la culture des plantations arabes d'orangers en territoire israélien, les fonds arabes qui sont à présent bloqués dans les banques israéliennes soient libérés dans ce but. La Commission n'a encore reçu aucune réponse sur ce point.

2. Le Gouvernement d'Israël a été saisi en partie du point 3, ainsi qu'il est déclaré au paragraphe 4 du memorandum du 16 mai 1949 de la Commission et ce point avait fait l'objet de la réponse mentionnée dans ce memorandum.

A cet égard la Commission a communiqué ce qui suit à la délégation israélienne le 18 mai :

"Il est naturellement évident que la Commission, en demandant la suspension de l'application de la loi sur les propriétaires absents, se référait aux dispositions de cette loi dont l'application tendrait à aggraver le problème des biens des réfugiés et à en rendre plus complexe la solution éventuelle. Compte tenu de la réponse donnée par le chef de la délégation israélienne, dans sa lettre du 6 mai 1949, la Commission verrait avec satisfaction indiquer dans quelle mesure précise on considère que la loi sur les propriétaires absents protège les biens des réfugiés contre une nouvelle diminution de valeur."

La délégation d'Israël n'a fourni aucune autre réponse à ce sujet.

3. Au point 4 du memorandum des délégations arabes correspondait en partie la demande visant à ce que le Gouvernement d'Israël réexamine les points suivants et fasse à nouveau* connaître à la Commission sa position sur ces points.

* La Commission avait soulevé le 11 avril la question de la reconnaissance par Israël des droits de propriété des réfugiés ayant quitté son territoire. Se reporter au memorandum adressé aux délégations arabes en date du 16 mai 1949.

- a) Compensation pour les terres en friche.
- b) Compensation pour les biens urbains abandonnés.
- c) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des terres cultivées et en friche qui sont utilisées et occupées par les Israéliens.
- d) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des biens urbains utilisés et occupés par des Israéliens.
- e) Compensation en ce qui concerne les demandes d'indemnités, dont le bien-fondé est établi, relatives à des biens meubles et immeubles (autres que les terres).

Aucune réponse émanant des Israéliens n'est encore parvenue sur ces points détaillés relatifs à la question des droits de propriété des réfugiés.

D. Les points restants 6, 7 et 8 relèvent d'une question dont la Commission n'a pas saisi les autorités israéliennes de façon distincte ou expresse, surtout du fait que tous les autres points se rapportaient à la question des réfugiés.

1. Toutefois, le principe énoncé au point 6 du memorandum a été de façon répétée l'objet d'échanges de vues entre la Commission et le Gouvernement d'Israël en ce qui concerne les instructions que l'Assemblée générale avait données à la Commission au sujet des Lieux Saints de Palestine. A ces occasions, la Commission comme le Comité de Jérusalem, qui a aussi procédé à un examen des lieux du culte en Palestine, ont reçu des assurances répétées émanant des autorités israéliennes que ces dernières assureront la liberté du culte et le respect des églises et des mosquées sur leur territoire. Ces autorités se sont à cet égard référées à la constitution que l'on envisage pour Israël qui prévoit de façon explicite la garantie de la liberté religieuse.

D'un point de vue concret, parlant au cours d'une séance, devant la Commission, M. Ben Gurion a déclaré

à Tel Aviv le 7 avril 1949 que le Gouvernement d'Israël accepterait sans réserve un régime spécial pour les Lieux Saints juifs, chrétiens et musulmans. Cette déclaration confirmait celle que le Ministre des Affaires étrangères d'Israël a fait à la Commission de Conciliation le 7 février 1949, dans laquelle il disait que le contrôle international pouvait aussi s'étendre aux Lieux Saints qui se trouvent en dehors de Jérusalem.

2. Les deux demandes concrètes restantes du memorandum arabe du 18 mai, c'est-à-dire les points 7 et 8 demandant le rapatriement des religieux et la libération des biens Wakfs, seront transmises à la délégation israélienne en vue de faire l'objet d'un examen immédiat.

E. Le 18 mai, la Commission de Conciliation a en outre demandé à la délégation israélienne si "elle serait disposée à envisager la participation d'Israël à une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens sous les auspices de la Commission de Conciliation et chargée d'examiner l'état des biens arabes en Israël."

F. La Commission sera heureuse de recevoir tout renseignement supplémentaire que les délégations arabes pourraient souhaiter lui transmettre, en ce qui concerne les points ci-dessus et leur communiquera toutes réponses que la délégation israélienne pourrait faire parvenir à cet égard, à la première occasion.